

# Arrêt

n° 248 646 du 3 février 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: chez Me T. MITEVOY, avocat,

Chaussée de Haecht 55, 1210 BRUXELLES,

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X, apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 prise le 16/06/2014 et notifiée le 3/10/2014 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause.

- **1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- **1.2.** Par courrier du 23 février 2012, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 octobre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 96 977 du 13 février 2013.
- **1.3.** Par un jugement du 31 janvier 2013, le Tribunal de Première Instance de Dinant a reconnu le statut d'apatride au requérant.

- **1.4.** Par courrier du 11 avril 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **1.5.** Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 3 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait d'avoir été reconnu comme apatride par le Tribunal de Première Instance de Dinant le 31.01.2013. Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers » Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait qu'il ne peut introduire sa demande d'autorisation de séjour qu'à partir de la Belgique et qu'il ne peut se rendre en Algérie pour obtenir les autorisations de séjour. Force est cependant de constater que ces arguments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Tout d'abord il n'est pas demandé au requérant de s'établir ailleurs, mais uniquement d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches. Or, rien ne montre qu'il ne dispose pas d'attaches dans un pays tiers ni qu'il peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour. Ensuite, quant au fait que l'intéressé ne peut se rendre en Algérie, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales notamment en raison de la présence de sa famille sur le territoire. Or, notons qu'exiger que le requérant aille lever dans un pays tiers les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou un pays tiers pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque la situation prévalant au Sahara Occidental ,qu'il étaye par l'apport d'un rapport de Human Right Watch, daté de décembre 2008. Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant le requérant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou un pays tiers et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme("Nul ne peut être soumis à la torture ni a des peines ou des traitements inhumains ou dégradants"). Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, Monsieur A. ne nous dit pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En outre, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie

L'intéressé invoque sa scolarité en tant que circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE arrêt 77.839 du 23.03.2012).

En conclusion, Monsieur A. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

## 2. Exposé de la première branche du premier moyen.

- 2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation :
  - de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3;
  - de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ;
  - des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse;
  - de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».
- **2.2.** Dans une première branche, il relève que la partie défenderesse a considéré que le fait d'être apatride ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il affirme qu'il « est patent qu'une situation d'apatride peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où le demandeur est autorisé au séjour ».

Ainsi, il indique que le Tribunal de Première Instance de Dinant lui a reconnu le statut d'apatride par un jugement du 31 janvier 2013 et ce, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de New York du 28 septembre 1954. A cet égard, il souligne que ce jugement est coulé en force de chose jugée et reproduit l'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée.

Il expose qu' « une situation d'apatridie entraîne, de manière naturelle, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où le demandeur est autorisé au séjour » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 5 653 du 11 janvier 2008.

Par ailleurs, il mentionne qu'une personne apatride est dans l'impossibilité de voyager étant donné qu'elle ne peut obtenir ni un document d'identité ni un document de voyage. A cet égard, il précise qu'un étranger doit solliciter son passeport national ou un document de voyage auprès des autorités du pays dont il a la nationalité, ce qui n'est pas possible pour un apatride. Il ajoute qu'en Belgique, le document de voyage pour apatride est délivré « directement par le Ministère des Affaires étrangères uniquement aux étrangers qui n'ont plus de nationalité reconnue, qui sont inscrits aux registres de population (et

possèdent donc un titre de séjour valable) et pour lesquels la mention « apatride » figure dans la rubrique nationalité de leur titre de séjour ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la même loi.

#### 3. Examen de la première branche du premier moyen.

**3.1.** Aux termes de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, un apatride est « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

**3.2.** En l'espèce, le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première Instance de Dinant du 31 janvier 2013, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et déposée au dossier administratif. Il ressort notamment du jugement précité que « [...] Le requérant, né à U., au Sahara Occidental n'a pas la nationalité marocaine, ni algérienne, ni sahraouie : le Sahara Occidental n'étant pas un Etat, il n'a donc aucune nationalité [...] ».

A cet titre, le requérant ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Or, à la lumière de ces éléments, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « L'intéressé invoque le fait d'avoir été reconnu comme apatride par le Tribunal de Première Instance de Dinant le 31.01.2013. Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international

ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers » Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait qu'il ne peut introduire sa demande d'autorisation de séjour qu'à partir de la Belgique et qu'il ne peut se rendre en Algérie pour obtenir les autorisations de séjour. Force est cependant de constater que ces arguments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Tout d'abord il n'est pas demandé au requérant de s'établir ailleurs, mais uniquement d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches. Or, rien ne montre qu'il ne dispose pas d'attaches dans un pays tiers ni qu'il peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour. Ensuite, quant au fait que l'intéressé ne peut se rendre en Algérie, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie [...]».

Cependant, au vu des éléments contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du Tribunal de Première Instance de Dinant du 31 janvier 2013, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments.

En considérant que le statut d'apatride n'entraîne pas *ipso facto* l'impossibilité de voyager vers le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général et une position de principe sans démontrer ainsi avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

Les considérations émises dans la note d'observations, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « [...] La partie défenderesse motive par ailleurs suffisamment la raison pour laquelle elle considère que l'apatridie de la requérante ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

La Cour d'Appel de Liège, dans un arrêt du 8 octobre 2008 confirme que « L'apatride reconnu ne possède la nationalité d'aucun Etat, et suit donc, logiquement, la réglementation applicable au droit des étrangers, sous cette réserve qu'il bénéfice des règles de protection édictées par la Convention de New York.

Le CGRA pouvait délivrer à chacun des intimés, ou à tout le moins aux parents, une attestation d'apatridie reprenant la photographie des intimés, leur nom et prénoms, leur date de naissance ainsi que leur statut d'apatride. Il est logique que leur lieu de résidence n'y soit pas mentionné puisqu'ils ne sont pas encore autorisés au séjour, ce qui n'exclut pas qu'ils puissent obtenir de l'administration communale du lieu de leur résidence un extrait du registre d'attente mentionnant l'endroit de résidence. Munis de ces documents, on ne voit pas à quoi pourrait servir la délivrance d'un document d'identité qui ne reprendrait pas d'autres indications (en ce sens, Liège, 5° ch., 18 mai 2006, n° 2005/RF/266). Il n'est donc pas besoin aux intimés d'obtenir un titre de séjour pour posséder des documents qui attestent leur identité [...] », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dès lors, en ne tenant pas compte des éléments que le requérant a déduit de sa situation d'apatridie, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.3.** Cette première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

- **4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

A. KESTEMONT.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article *9bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 16 juin 2014, est annulée.

Article 2	
La demande de suspension est sans objet.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :	
M. P. HARMEL, Mme A. KESTEMONT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,

P. HARMEL.